

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition spéciale

N° SPEC-2016-02

MARS 2016

SOMMAIRE

ARRETE CONJOINT DU PREFET ET DU PRESIDENT

✓ Arrêté n°2016/32 du 15 mars 2016	Arrêté portant mise en œuvre du service minimum	Page 3
---------------------------------------	---	--------

ARRETE CONJOINT DU PREFET ET DU PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2003 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du 22 décembre 2005 portant règlement intérieur du SDIS 56 ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat CGT pour un arrêt de travail du 17 au 31 mars 2016 inclus de 0 à 24h ;
Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le SDIS 56 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du 17 au 31 mars 2016 de 0 à 24h.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 2 chefs de colonne – Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

Service	Période	Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) chefs de groupe inclus	Effectif minimum de nuit (20h00 - 08h00) chefs de groupe inclus
CIS LORIENT	Semaine	18	18
	Weekend et jours fériés	15	15
CIS VANNES	Semaine	15	15
	Weekend et jours fériés	15	15
CIS PONTIVY	Semaine	3	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS HENNEBONT	Semaine	8	8
	Weekend et jours fériés	7	7
CIS PLOEMEUR	Semaine	3	3
	Weekend et jours fériés	3	3
CIS AURAY	Semaine	3	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS QUIBERON	Semaine	1	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS CARNAC	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS LE PALAIS	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS PLOERMEL	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS LOCMINE	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0

Pour les centres de secours dont le régime de travail a évolué depuis la parution du règlement opérationnel arrêté le 23 décembre 2003, il est tenu compte du rythme et de l'organisation du travail en vigueur dans le centre considéré.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

		Période	Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) hors chef de salle	Effectif minimum de nuit (20h00 - 08h00) hors chef de salle
GARDE	CTA	Semaine	2	2
		Weekend et jours fériés	2	2
	CODIS	Semaine	2	2
		Weekend et jours fériés	2	2
ASTREINTE	CTA	Semaine	1	1
		Weekend et jours fériés	1	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

		Période	Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) hors chef de salle	Effectif minimum de nuit (20h00 - 08h00) hors chef de salle
GARDE	CTA	Semaine Weekend et jours fériés	3 3	2 2
	CODIS	Semaine Weekend et jours fériés	2 2	2 2
ASTREINTE	CTA	Semaine Weekend et jours fériés	1 1	1 1

Article 8 : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de sapeurs-pompiers professionnels nécessaire à la tenue des commissions de sécurité règlementaire pendant la période de grève.

Article 9 : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de sapeurs-pompiers professionnels nécessaire au bon déroulement des stages nationaux, des formations d'avancement et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

Article 10 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 11 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 mars 2016,

Le Président du Conseil d'administration,

Le Préfet,

Gilles DUFEIGNEUX.

Thomas DEGOS.